



N/Réf. : CAB/CR/CD/JJL - 202310002916

28 AOUT 2023

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 2 février 2023, vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la deuxième visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Limoges (Haute-Vienne), qui s'est déroulée le 10 octobre 2022.

Lors de cette visite, vous avez pu constater deux bonnes pratiques, l'une portant sur l'existence d'un stock de vêtements de secours, l'autre, relative à la mise à disposition du médecin, intervenant en garde à vue, avec une mallette contenant les traitements de base et substituts aux opiacés qui peuvent ainsi être dispensés sans délai.

Vous relevez également avec satisfaction que les locaux, modernes et en très bon état de maintenance, sont adaptés à l'activité du service, que le nombre d'officiers de police judiciaire permet une continuité du traitement judiciaire et que les conditions d'arrivée sont respectueuses des personnes interpellées.

Vous vous félicitez en outre, des conditions matérielles dans lesquelles sont réalisées les auditions et les opérations d'anthropométrie ainsi que du discernement dont il est fait preuve concernant l'usage des moyens de contrainte et de la réalisation des fouilles. Vous mentionnez enfin l'effectivité de l'accès aux avocats, interprètes et médecins ainsi que des prérogatives de contrôle exercé par le parquet.

Toutefois, votre rapport pointe des défaillances relatives à l'hygiène des équipements présents dans les cellules et dans le local dédié aux examens médicaux, ainsi que celle des personnes auxquelles les kits d'hygiène et l'accès aux installations sanitaires ne sont pas proposés.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Vous soulignez également l'absence d'horloges, visibles depuis les cellules, permettant un repère temporel, le défaut de signature de l'inventaire des objets retirés ainsi que l'insuffisance des contrôles internes.

Ainsi, à l'issue de cette visite, dix-neuf recommandations ont été formulées.

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, elles appellent toutefois de ma part, les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

• **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous relevez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information écrite, concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés », le responsable d'un traitement de données, à caractère personnel, doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- L'identité et les coordonnées du responsable de traitement ;
- L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- La durée de conservation des données à caractère personnel ;
- Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre, déclinés dans le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du FAED, ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants, du code de procédure pénale pour le FNAEG.

Toutefois, cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été rappelée dans la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), et ayant fait l'objet d'une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces du 9 mars 2023 aux procureurs généraux et aux procureurs de la République.

Par ailleurs, la direction générale de la police nationale (DGPN) a, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalisées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

2. Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue

Vous constatez que le document énonçant les droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, n'est pas systématiquement délivré à la personne privée de liberté. Vous réaffirmez l'importance de la remise de cet imprimé, lequel doit être délivré dans une langue comprise par l'intéressée et pouvoir être conservé par elle, ou être accessible depuis la cellule, et ce tout au long de la mesure de garde à vue. .../....

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République et rappelée, par voie de dépêche le 9 mars 2023.

3. Sur le retrait des effets personnels

Vous rappelez que, conformément aux dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale, le retrait des objets personnels, tels que les lunettes et les soutiens-gorge, ne saurait être systématique mais adapté au comportement de la personne placée en garde à vue. Or, vous avez constaté sur ce point des différences de pratiques, selon l'agent effectuant la fouille.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a en effet, entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui, au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont toutefois été rappelés dans la fiche-focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

4. Sur le droit de communiquer avec un tiers

Vos contrôleurs relèvent que si le droit de faire prévenir un proche ou l'employeur est systématiquement proposé, le droit de communiquer avec un tiers n'est pas mis en œuvre. Or, ce droit doit être précisément exposé aux personnes privées de liberté, afin qu'elles puissent en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du code de procédure pénale.

Si je partage évidemment votre souhait que tous les droits prévus par la loi soient portés à la connaissance des personnes placées en garde à vue, il convient néanmoins, de rappeler que ces droits sont notifiés par écrit dès le début de la garde à vue, dans un procès-verbal signé par la personne concernée, satisfaisant ainsi aux exigences légales. .../...

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

5. Sur le droit de présenter des observations à l'autorité judiciaire

Vous indiquez que les prolongations de garde à vue ne peuvent être accordées sans que, *a minima*, les observations de la personne n'aient été recueillies par procès-verbal.

Je partage pleinement votre recommandation relative au droit de la personne placée en garde à vue, d'être informée de la possibilité qui lui est offerte, en vertu des dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale, de présenter, le cas échéant oralement par procès-verbal d'audition, des observations au magistrat dès lors qu'une prolongation de garde à vue est sollicitée par l'officier de police judiciaire.

6. Sur les conditions de la présentation à l'autorité judiciaire

Vous indiquez que la présentation à l'autorité judiciaire d'une personne gardée à vue ne peut s'effectuer par visioconférence que dans le cas où son défèrement aurait pour effet, de porter une atteinte grave à ses droits et libertés élémentaires.

Sur ce point, il convient de rappeler que si les dispositions de l'article L. 413-10 alinéa 2 du code de justice pénale des mineurs précisent qu' : « aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction compétent en application de l'article 63-9 et de l'article 154 du code de procédure pénale », les dispositions de son alinéa 3 prévoient que cette présentation peut être réalisée, par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale.

S'agissant des majeurs, les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), ont modifié l'article 63 du code de procédure pénale afin de supprimer l'exigence de présentation de la personne gardée à vue devant le procureur de la République ou le juge d'instruction, avant une éventuelle décision de prolongation de la mesure par ce magistrat, de sorte que la présentation de la personne constitue désormais une faculté laissée à l'appréciation du magistrat. Cette modification a été déclarée conforme à la Constitution, par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 mars 2019.

- **S'agissant des prolongations de garde à vue**

Vous soutenez qu'aucun motif tiré de l'organisation des services de la police et de la justice ne saurait à lui seul justifier la prolongation de la mesure de garde à vue.

Comme vous le rappelez, les dispositions de la LPJ ont complété le deuxième alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale, afin de préciser que l'un des motifs pouvant justifier une prolongation de garde à vue est « de permettre la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire », c'est-à-dire, en pratique, de permettre cette présentation pendant la journée. Cette précision, qui s'applique à toutes les prolongations de garde à vue, à l'issue des vingt-quatre premières heures ainsi que pour les prolongations ultérieures, au cours de l'enquête comme de l'instruction, ne fait que consacrer la jurisprudence antérieure² et ne saurait être considéré comme une mesure de confort.

.../...

² Voir notamment Crim 18 novembre 2014 bull.2014 n°241, Crim 20 octobre 2015 n°13-87.079, Crim 24 juin 015 n°14-86.731.

Le texte précise toutefois que ce motif de prolongation ne s'applique que dans les cas où il n'existe pas dans le tribunal, de locaux relevant de l'article 803-3 du code de procédure pénale, à savoir de « petits dépôts », comme il en existe à Paris, Bobigny et Créteil, qui permettent de maintenir détenue pendant la nuit la personne déférée, jusqu'à sa comparution le lendemain devant un magistrat.

- **S'agissant des procédures de vérification d'identité**

Vous déplorez enfin l'absence de traçabilité et de consignation dans un registre spécifique, des mesures de vérifications d'identité prévues par l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Si les dispositions de l'article 78-3 alinéa 6 à 8 du code de procédure pénale imposent en effet que l'officier de police judiciaire mentionne dans un procès-verbal « *les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer* », ce procès-verbal devant être signé par l'intéressé et transmis au procureur de la République, l'alinéa 9 du même article prévoit en revanche que : « *Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification, sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République* ».

Dans l'ensemble, je me félicite que les fonctionnaires de police du commissariat de police de Limoges, rencontrés par vos contrôleurs, se soient montrés attentifs aux conditions de prise en charge des personnes qui leur sont confiées, ce qui permet d'envisager des améliorations immédiates sur certains des points relevés au cours de votre visite.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI